

**CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE**  
**Syndicat mixte**

Publié le 02/07/2024

## **DECISION N° P24-09**

**Portant validation d'une convention de mise à disposition de parcelles de terrain  
situées à MERY, au profit de la société PEPIN SAS,  
sur le parc d'activités SAVOIE HEXAPOLE**

**La Présidente,**

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire de plusieurs parcelles sur le parc d'activités économiques de Savoie Hexapôle situé sur la commune de MERY.

La société PEPIN SAS, propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 3883, a un projet d'extension du bâtiment « Pépin » et a besoin pour cela de déplacer ses places de parkings.

C'est dans ce cadre que la société PEPIN SAS a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin que les parcelles cadastrées section A3646, A3644, A2865, A2867, et partiellement les parcelles A3510, A3513, A3397 et A3394, pour une superficie d'environ 1974 m<sup>2</sup>, lui soit mises à disposition dans l'objectif d'aménager un parking répondant à ses besoins de développement.

Les parties ont donc convenu de régulariser une convention de mise à disposition de ces parcelles pour une **durée de 3 ans**, moyennant une **redevance annuelle de 5 000 € HT** (CINQ MILLE EUROS Hors Taxes).

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 et de la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition, de manière précaire et temporaire, des parcelles ci-dessus désignées (conformément au plan annexé à la convention), situées à MERY, sur le PAE SAVOIE HEXAPOLE, au profit de la société PEPIN SAS, pour une durée de trois (3) ans avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024, et moyennant une redevance annuelle de 5 000,00 € HT.

**Article 2 :** Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil Syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 1er juillet 2024.

La Présidente,  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX





# Convention de mise à disposition de foncier entre *Chambéry-Grand Lac économie* et *PEPIN SAS*

## CONVENTION ENTRE :

**Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie**, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234- 73374 LE BOURGET DU LAC, représentée par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention.

Désignée ci-après par « **le propriétaire** »

ET

**La société PEPIN SAS**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée sous le numéro SIREN 379 739 311, dont le siège social est à MERY (73420) | 1 Impasse des Iris,

Représentée par Monsieur Amédée FAITROUNI, en sa qualité de Président de la SAS, dûment habilité,

Désignée ci-après par « **l'occupant** »,

## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire de plusieurs parcelles sur le parc d'activités économiques de Savoie Hexapôle situé sur la commune de MERY.

La société PEPIN SAS, propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 3883, a un projet d'extension du bâtiment « Pépin » et a besoin pour cela de déplacer ses places de parkings.

C'est dans ce cadre que la société PEPIN SAS a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin que les parcelles cadastrées section A3646, A3644, A2865, A2867, et partiellement les parcelles A3510, A3513, A3397 et A3394, pour une superficie d'environ 1974 m<sup>2</sup>, lui soit mises à disposition dans l'objectif d'aménager un parking répondant à ses besoins de développement.

La location de terrain nu relève du droit commun du louage des articles 1707 et suivants du code civil.

**Ceci exposé, le propriétaire et le preneur ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant, les parcelles situées à MERY, ci-après désignées :

<b>Section cadastrale</b>	<b>N°</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
A	3646	152
A	3644	77
A	2865	601
A	2867	610
A	3510p	320
A	3513p	518
A	3397p	534
A	3394p	454

Pour une superficie totale d'environ 1974 m<sup>2</sup>.

Le plan de l'emprise mise à disposition est ci-annexé (**Annexe I**).

Les biens considérés demeurent la propriété du propriétaire, aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par elle.

### **ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION**

La présente convention est consentie et accepté pour une **durée de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024**.

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin à tout moment par la volonté de l'occupant par envoi d'une simple lettre.

La résiliation par le propriétaire pourra également avoir lieu à tout moment, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir sur les parties de parcelles mises à disposition, lorsque celles-ci seront reprises par le propriétaire.

### **ARTICLE 3 – ASTREINTE**

Au cas où, à l'expiration de la convention, soit par reprise des parcelles, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure écoulés, l'occupant se maintiendrait sur place, sans l'accord express du propriétaire, l'occupant s'engage d'ores et déjà à verser au propriétaire à titre de pénalité, une indemnité de 200 euros par jour, jusqu'à complète libération de la parcelle.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS**

Les lieux auront un usage exclusif de parking pour le stationnement de véhicules légers et utilitaires à l'exclusion de tout autre usage. Il est notamment strictement interdit tout stockage de matériaux, palettes, etc

**A cette fin, l'occupant est expressément autorisé à réaliser les travaux nécessaires pour l'aménagement de ce parking à ses frais exclusifs, sous réserve de consulter au préalable le propriétaire et de lui transmettre les plans. Les travaux envisagés devront être expressément validés par Chambéry-Grand Lac économie.**

**La terre végétale enlevée dans le cadre de ces travaux devra être laissée en bordure de la parcelle afin que notre prestataire puisse la réutiliser sur le parc.**

**Il est précisé que l'occupant ne pourra prétendre à la fin de la durée de la convention à aucune indemnisation au titre des travaux réalisés sur les biens mis à disposition.**

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le propriétaire se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la LRAR, de mener une procédure aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE – CHARGES- DEPOT DE GARANTIE**

La présente mise à disposition est respectivement consentie par le propriétaire et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

### ***6.1. Redevance***

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de **CINQ MILLE EUROS Hors Taxes (5 000 € HT)**.

Etant précisé que le paiement de la première redevance se fera au prorata de la date de prise d'effet de la présente convention pour l'année en cours.

Cette redevance s'entend hors droits, taxes et charges.

L'occupant s'oblige à acquitter cette redevance en une seule fois à la date anniversaire de la convention.

Le paiement du loyer et de ses accessoires devra avoir lieu au domicile du Propriétaire ou tout autre endroit indiqué par lui par virement, prélèvement ou chèque libellé au nom du Trésor Public.

En cas de non-paiement à échéance ou dans le délai spécifié du loyer ou de toute autre somme due par l'occupant en vertu de la présente convention, il sera dû au propriétaire de plein droit et un mois après une mise en demeure préalable demeurée infructueuse, un intérêt de retard calculé sur la base de 12% par an.

Le paiement de cet intérêt de retard ne privera pas le Propriétaire du droit de faire jouer la Clause résolutoire prévue ci-après.

### ***6.2. Révision du loyer***

Néant compte tenu de la précarité du contrat.

### ***6.3. Charges – impôts - taxes***

Néant

### ***6.4. Dépôt de garantie***

Néant

## **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

L'occupant occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes. D'un commun accord entre les parties, il n'est pas établi d'état des lieux.

L'occupant confirme avoir une parfaite connaissance des lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes. En conséquence, il ne pourra être intentée par l'occupant aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du propriétaire tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

## **ARTICLE 8 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

### **8.1. Etat des Risques et Pollutions (ERP) (Annexe 2)**

Le bien loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne, le propriétaire remet à l'occupant qui le reconnaît un état des risques et pollution établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document est annexé aux présentes.

### **8.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique**

Le propriétaire précise que le bien loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

L'occupant jouira des biens qui lui sont mis à disposition en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parties de parcelles du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile, ...).

## **ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

### **10.1. Jouissance des lieux**

L'occupant s'engage vis-à-vis de le propriétaire à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

L'occupant devra en particulier veiller :

- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les voiries qui desservent les parcelles,
- à prendre toutes les précautions nécessaires en matière de bruit et de poussières qui pourraient émaner du site mis à disposition ou des véhicules de l'occupant afin de provoquer une gêne réduite aux propriétaires riverains,
- à prendre toutes les précautions nécessaires afin de sécuriser les entrées-sorties des parcelles.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le propriétaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au propriétaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le propriétaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra rien réclamer au le propriétaire, tous les droits de ladite association étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués, le propriétaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

### **10.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances**

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où le propriétaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

### **10.3. Contrats d'abonnement**

Néant

### **10.4 Interdiction de changer la forme des lieux loués**

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux loués ou de supprimer l'une de leurs prestations, à l'exception des modifications mineures et des modifications tendant à l'amélioration des lieux loués et ne remettant pas en cause leur destination, et à l'exception des travaux d'aménagement de parking autorisés susvisés.

### **10.5 Garantie des vices cachés**

Il est expressément convenu entre les parties que le propriétaire ne garantira pas l'occupant contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux loués, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

### **10.6 Visite des lieux**

L'occupant devra laisser le propriétaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux loués, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance.

### **10.7 Impôts et taxes**

Néant

### **10.8 Destruction de l'immeuble loué**

Néant

### **10.9 Gardiennage**

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux loués, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués.

## **ARTICLE 11 - RESTITUTION DES LIEUX**

Lors de son départ, l'occupant s'engage à remettre en état le terrain selon les prescriptions établies par le propriétaire.

## **ARTICLE 12 - TOLERANCES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du propriétaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - CESSION, SOUS-LOCATION**

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

## **ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES**

### **14.1. Clause résolutoire**

A défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements, et dix jours après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux loués de l'occupant ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge de l'occupant.

### **14.2 Restitution des lieux**

L'occupant devra rendre les lieux loués dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu de la présente convention. A cette fin, il supportera la remise en état des lieux loués si celle-ci s'avère nécessaire.

La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.



La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

#### **14.3 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de l'occupant et du propriétaire fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait à Le Bourget-du-Lac, en deux exemplaires, le

Le propriétaire  
CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

L'occupant  
PEPIN SAS  
Amédée FAITROUNI

#### **ANNEXES :**

- Annexe 1 : Plan des parcelles
- Annexe 2 : Etat des Risques et Pollutions

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 02/07/2024  
Reçu en préfecture le 02/07/2024  
Publié le  
ID : 073-200075810-20240701-DP2409-AR



© Grand Lac, Communauté d'agglomération  
Ce plan est fourni à titre indicatif.

Ammede 2



Préfecture de la Savoie

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 073-200075810-20240701-DP2409-AR



Code postal : 73420

Commune de Méry

Code INSEE : 73155

## Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2019 - 1006

du 06/09/19

mis à jour le 06/09/19

### Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date 04/11/11

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N <sup>1</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations  autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M <sup>2</sup> oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>2</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain  autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui  non

### Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui  non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui  non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements <sup>4</sup> oui  non

<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal : 73420

Commune de Méry

Code INSEE : 73155

page 2/2

**Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire**

&gt; La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1   
très faiblezone 2   
faiblezone 3   
modéréezone 4   
moyennezone 5   
forte**Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

&gt; La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui  non **Information relative à la pollution de sols**

&gt; La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui  non **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés  
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle  
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologiquenombre nombre 

Pièces jointes \*

**Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>).*A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie***Cartographies relatives au zonage réglementaire**

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>), « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr/>), « Géoportail » (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) et sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)*A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie*

Date : 06 septembre 2019

Le Préfet de La Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 073-200075810-20240701-DP2409-AR



**Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques**

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-1006  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques et pollutions sur la commune de Méry**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

**VU** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1757 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Méry,

**VU** la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1757 du 22 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Méry sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Méry et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Méry et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.pref.gouv.fr](http://www.savoie.pref.gouv.fr)

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Monsieur le maire de la commune de Méry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le

- 6 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires



Hervé BRUNELOT